

COMPTE - RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 DECEMBRE 2013 à 20 h 30

Présents : M. Daniel PERSONNAZ, Mme Monique ROBERT, M. Jean CIMAZ, M. Régis BISON, M. Jean-Luc BOYER, Mme Magali DURAND, M. Bernard GEENEN, M. Jérémy TRACQ, M. Grégory PERSONNAZ est arrivé à 20h50.

Absents : Mme Séverine TERMIGNON (pouvoir à M. Jean- Luc BOYER).

Secrétaire de séance : M. Daniel PERSONNAZ.

ORDRE DU JOUR :

I - INFORMATIONS.

II – DELIBERATIONS.

1. Tarifs des secours sur pistes pour la saison 2013/2014.
2. Convention de délégation de compétence sans concours financier du Département (« navettes Avérole-Pont de l'Ouilleta »).
3. Convention pour la participation financière du ski-bus Bessans/Bonneval.
4. Défense de la Commune dans le conflit avec « Vanoise Ambulance ».
5. Renouvellement d'une ligne de trésorerie.
6. Convention Commune / « Montagne Immobilier ».
7. Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la « prévoyance ».
8. Décisions budgétaires modificatives :
 - a. Budget « Eau/Assainissement » (DM n°2)
 - b. Budget « Remontées Mécaniques » (DM n°1)
9. Régime indemnitaire pour les grades de :
 - a. « Technicien ».
 - b. « Agent de maîtrise Principal ».
 - c. « Adjoint technique de 1^{ère} classe ».
 - d. « Rédacteur principal de 1^{ère} classe ».
10. Bail à ferme (Alpage).
11. Convention de Groupement de commandes pour la « Régie Electrique » avec d'autres Entreprises Locales de Distribution (ELD).
12. Autorisations d'engagement et mandatement des dépenses d'investissement.

III – VOTE DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2013.

IV – DROIT(S) DE PREEMPTION.

V - QUESTIONS DIVERSES.

I - INFORMATIONS :

1- Daniel Personnaz informe des remerciements pour les condoléances adressées par la commune lors des décès de M. Marc Melquiot, de Mme Irène BISON et de Mme Raymonde Rocchetti.

2- Le prix du repas à domicile passe à 11,32 €. Le remboursement par le CCAS sera de 6,72 € pour les personnes imposables et à 7,92 € pour les non imposables.

3- Le chiffre d'affaire du Domaine Nordique à ce jour est de 60.000 € avec la prévente et de 25.000 € sans la prévente. Il est en augmentation par rapport à la même époque l'année dernière pour un mois d'exploitation.

4- La commune a été alertée d'arrivées importantes de fumiers et de pailles dans l'eau acheminée à la STEP par Mme Marianne Jolly du SIVOM de Val Cenis. Un courrier a été envoyé aux agriculteurs concernés (qui ont des bêtes dans le village) pour les sensibiliser au problème. Peut-être une conséquence : la vis sans fin qui permet l'évacuation des déchets arrivant à la STEP s'est cassée. Le remplacement se fera dans trois semaines. En attendant, M. Bernard Hartinger va la souder, en espérant que cela pourra fonctionner.

II - DELIBERATIONS :

M. le Maire demande l'ajout d'une délibération concernant une demande de subvention pour le curage des rivières principales de la commune.

VOTE : Pour : 06. Contre : 03 (M. Jean- Luc BOYER, Mme Magali DURAND, Mme Séverine TERMIGNON).

1) Tarifs des secours pour la saison 2013-2014.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 Janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, prévoit que les Communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits, le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin ou du ski de fond.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

◆ **DECIDE** d'adopter le principe du remboursement des frais de secours ; en conséquence, celui-ci sera applicable sur le territoire de la Commune.

◆ **ETABLIT** les tarifs pour la saison 2013/2014 de la façon suivante :

◇ **secours en zone rapprochée : Zone A : 220 €**

◇ **secours en zone éloignée : Zone B : 370 €**

◆ **AUTORISE** le Maire à faire procéder au remboursement des frais de secours, dans les conditions suivantes :

◇ le recouvrement des sommes dues par le (s) skieur (s) secouru (s) sera effectué par Mme la Trésorière de LANSLEBOURG, au vu d'un titre de recette émis par le Maire.

VOTE : **Pour** : 09.

2) Convention de délégation de compétence sans concours financier du Département pour les navettes entre Bessans-Avérole-Bonneval et Pont de l'Ouilleta – Eté 2013.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une consultation a été lancée en vue de la passation d'un marché « Transport public de voyageurs entre les stations de Bessans-Avérole – Bonneval sur Arc et Pont de l'Ouilleta ».

Il s'agit d'une ligne régulière, par conséquent de département de la Savoie, autorité organisatrice de transport, doit être sollicité pour déléguer sa compétence pour l'organisation de ce service.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

♦ **AUTORISE** le Maire à solliciter le département de la SAVOIE pour une délégation de compétence.

♦ **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante.

VOTE : **Pour** : 09.

3) Convention définissant la participation financière annuelle de la CCHMV, de Bonneval et de Bessans (Ligne Bessans-Bonneval).

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une consultation a été lancée en vue de la passation d'un marché « Transport public de voyageurs entre les stations de Haute Maurienne Vanoise pendant la saison touristique 2013/2014 ».

Ce marché a été passé selon la procédure adaptée dans le cadre d'un groupement de commandes avec la Commune d'Aussois, la Commune de Bramans, la Commune de Bessans et la Commune de Bonneval sur Arc.

Le marché a été attribué à :

- LOT 1 : ski bus service régulier : SA Transavoie
- LOT 2 : ski bus service régulier à la demande (SRD) : Nathalie Bétard,

Ce marché est à bons de commandes.

Pour la saison 2013/2014, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal les participations suivantes :

	Participation de la CCHMV en € TTC	Participation de la commune de Bessans en € TTC	Participation De la commune de Bonneval sur Arc en € TTC	Montant total du marché
BESSANS-BONNEVAL (1)	6 891,04	12 408,55	12 408,55	31 788,14

Transport à la demande : somme maximale (2)		1 181,18	1 181,18	
---------------------------------------------	--	----------	----------	--

Pour mémoire la ligne Bessans-Bonneval sur Arc dessert les seules Communes de Bessans et Bonneval sur Arc à partir de début février. Initialement elle était assurée par un véhicule 16 places. En fin d'après-midi le véhicule redescend vers Modane.

Or, à cet horaire la ligne Bonneval - Bramans est souvent saturée. En concertation avec la Communauté de Communes de Haute Maurienne Vanoise le service Bessans Bonneval serait assuré par un véhicule de 30 places et accessible à tous quel que soit le lieu de séjour. Cette mesure permettra de redescendre un plus nombre d'usagers en fin d'après-midi vers Bramans. Le surcoût généré par un véhicule 30 places en lieu et place d'un véhicule de 16 places serait en charge de la CCHMV.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire :

- **A SIGNER** avec la Commune de Bonneval et la CCHMV la convention définissant la participation des différentes collectivités dans le cadre du marché « *Transport public de voyageurs entre les stations de sports d'hiver pendant la saison touristique 2013-14* » à hauteur des montants indiqués ci-dessus.

- **A INSCRIRE AU B.P. 2014** de la commune de Bessans les sommes suivantes :

- ski bus service régulier pour un montant total de 12 408,55 € TTC, montant prévisionnel, étant entendu qu'en fin de saison les prix seront révisés conformément à la formule prévue dans l'acte d'engagement.

- ski bus service régulier à la demande pour un montant maximum de 1 181,18 € TTC.

VOTE : **Pour** : 09.

4) Défense de la commune dans le conflit avec « Vanoise Ambulance ».

M. Le Maire expose :

La société « Vanoise Ambulance » attaque en justice toutes les communes de la Haute Maurienne dont la Commune de Bessans pour se faire payer des trajets qu'elle a effectués entre le cabinet médical de Lanslebourg Mont-Cenis ou de Lanslevillard et l'hôpital de Saint Jean de Maurienne et/ou pour que ce point soit présent dans la convention annuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, mandate le Maire :

- ◆ pour prendre conseil et/ou avocat pour défendre la Commune dans ce dossier.

VOTE : **Pour** : 09.

5) Renouvellement d'une ligne de trésorerie au Crédit Agricole des Savoie- Budget communal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de contracter auprès du Crédit Agricole des Savoie le renouvellement de la ligne de trésorerie de 400 000 €, destinée à faciliter l'exécution budgétaire, pour pallier une insuffisance temporaire de liquidité, liée d'une part, aux délais de perception des subventions, et d'autre part, à l'obligation de respecter les

délais de mandatement des situations de travaux.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à la majorité :

♦ **DECIDE** de demander au Crédit Agricole des Savoie aux conditions du taux en vigueur à la date d'établissement du Contrat, l'attribution d'une ligne de trésorerie d'un montant de 400 000 €, pour une durée d'un an, au taux d'intérêt indexé sur l'EURIBOR 3 mois Moyenne + 2.30 l'an soit à ce jour : 2.5230 % (valeur de l'index de Novembre 2013 : 0.2230 %).

Paiement des intérêts : Chaque trimestre civil par débit d'office.

Frais de dossier : 1 200 € prélevés en une seule fois.

♦ **PREND** engagement :

✓ D'utiliser ce concours pour faciliter l'exécution budgétaire,

✓ D'affecter les ressources procurées par ce concours, en trésorerie (hors budget),

✓ De créer et de mettre en recouvrement, pendant toute la durée du court terme, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des intérêts et le remboursement des fonds utilisés.

♦ **CONFERE** en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat passé avec le Crédit Agricole des Savoie et l'acceptation de toutes conditions qui y sont insérées.

VOTE : **Pour** : 6, **Contre** : 3 (M. Jean-Luc BOYER, Mme Magali DURAND, Mme Séverine TERMIGNON)

6) Convention entre la Commune et « Montagne Immobilier ».

La société « MONTAGNE IMMOBILIER » souhaite proposer à ses clients des produits « tout compris » incluant des forfaits de ski semaine Fond et Alpin. Elle pourra vendre ces forfaits uniquement à ses clients. La Mairie s'engage à octroyer une réduction de 6 % sur le tarif plein en vigueur. Une convention doit être signée entre les deux parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

• **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec « MONTAGNE IMMOBILIER ».

VOTE : **Pour** : 10.

7) Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la « prévoyance ».

M. Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout

comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;

- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;

- ou pour les deux.

Le montant accordé par la commune peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les Centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2015 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG73.

Le montant de la participation que la commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du Comité technique paritaire.

VU le rapport de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 juin 2013 approuvant la démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements de la Savoie qui le souhaitent de contrats de protection sociale mutualisés pour le risque « prévoyance »,

VU l'avis favorable du Comité technique paritaire du 28 Novembre 2013,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Considérant que le Comité technique paritaire a été consulté lors de sa séance en date du 28 Novembre 2013 sur le choix de mandater le CDG73 pour mener la procédure et a rendu un avis favorable,

Le Conseil Municipal:

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Article 2 : mandate le Centre de gestion de la Savoie afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Article 3 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le Centre de gestion, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité/l'établissement* aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion de la Savoie.

VOTE : **Pour** : 10,

8) Décisions budgétaires modificatives :

a-Budget Eau et Assainissement. (DM n°2)

Monsieur le Maire propose, compte tenu des réalisations budgétaires arrêtées au 30 Novembre 2013, de procéder aux modifications suivantes :

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT D 618 Total Chapitre 011 :	10,00 € 10,00 €			
D 66112 Total Chapitre 66 :		10,00 € 10,00 €		
SECTION DE FONCTIONNEMENT	10,00 €	10,00 €		
TOTAL GENERAL	0,00	0,00		

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à la majorité :

♦ **AUTORISE** la décision modificative n°2.

VOTE : **Pour** : 7, **Contre** : 3 (M. Jean-Luc BOYER, Mme Magali DURAND, Mme Séverine TERMIGNON)

b-Budget Remontées Mécaniques. (DM n°1)

Monsieur le Maire propose, compte tenu des réalisations budgétaires arrêtées au 30 Novembre 2013, de procéder aux modifications suivantes :

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT R 701 Total Chapitre 70 :				1,00 € 1,00 €
D 66112 Total Chapitre 66 :		1,00 1,00		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		1,00 €		1,00 €
TOTAL GENERAL	0,00	0,00	0,00	0,00

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à la majorité :

♦ **AUTORISE** la décision modificative n°1.

VOTE : **Pour** : 7, **Contre** : 3 (M. Jean-Luc BOYER, Mme Magali DURAND, Mme Séverine TERMIGNON).

9)

9a-Transformation de plein droit des contrats en cours en contrat à durée indéterminée pour les agents M. Bernard HARTINGER, M. Roland PAUTAS, et M. Louis PERSONNAZ.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment les articles 21 et 22,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que les intéressés ont été recrutés par contrat verbal auprès du même employeur sur la base de l'article 3 de la loi 84-53 du 26/01/1984 dans sa version antérieure à celle résultant de la loi 2012-347 du 12/03/2012 depuis l'année 1985 pour M. Bernard HARTINGER, depuis janvier 1981 pour M. Roland PAUTAS, depuis l'année 1979 pour M. Louis PERSONNAZ,

Considérant que les agents remplissent les conditions requises à savoir :

-avoir été recrutés sur la base de l'article 3 de la loi 84-53 du 26/01/1984 dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi 2012-347 du 12/03/2012,

-avoir été en fonction, auprès du même employeur depuis au moins 6 ans entre le 13/03/2004 et le 12 mars 2012,

Considérant que la collectivité employeur a proposé aux agents la transformation de leur contrat oral à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et que les intéressés ont accepté cette proposition,

Considérant que préalablement à la transformation de son contrat en C.D.I., l'agent M. Bernard HARTINGER était recruté en référence au grade d'agent de maîtrise principal,

Considérant que préalablement à la transformation de son contrat en C.D.I., l'agent M. Roland PAUTAS était recruté en référence au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe,

Considérant que préalablement à la transformation de son contrat en C.D.I., l'agent M. Louis PERSONNAZ était recruté en référence au grade de technicien territorial,

Considérant que les contrats en cours doivent donc être transformés en contrat à durée indéterminée au 13 mars 2012,

A compter du 13 mars 2012, le contrat de M. Bernard HARTINGER est transformé en contrat à durée indéterminée. A compter de cette date, l'intéressé est donc engagé en qualité d'agent de maîtrise principal contractuel pour assurer les fonctions de mécanicien, conducteur d'engins pour une durée indéterminée. Il exercera ses fonctions à temps complet et percevra en plus de sa rémunération le supplément familial de traitement (éventuellement)

ainsi qu'une indemnité d'exercice des missions des préfectures et une indemnité d'administration et de technicité instituées par l'assemblée délibérante,

A compter du 13 mars 2012, le contrat de M. Roland PAUTAS est transformé en contrat à durée indéterminée. A compter de cette date, l'intéressé est donc engagé en qualité d'adjoint technique de 1^{ère} classe contractuel pour assurer les fonctions d'agent technique pour une durée indéterminée. Il exercera ses fonctions à temps complet et percevra en plus de sa rémunération le supplément familial de traitement (éventuellement) ainsi qu'une indemnité d'exercice des missions des préfectures et une indemnité d'administration et de technicité instituées par l'assemblée délibérante,

A compter du 13 mars 2012, le contrat de M. Louis PERSONNAZ est transformé en contrat à durée indéterminée. A compter de cette date, l'intéressé est donc engagé en qualité de technicien territorial contractuel pour assurer les fonctions de responsable des services techniques pour une durée indéterminée. Il exercera ses fonctions à temps complet et percevra en plus de sa rémunération le supplément familial de traitement (éventuellement) ainsi qu'une prime de service et de rendement et une indemnité spécifique de service instituées par l'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré à la majorité,

-AUTORISE M. le Maire à signer les contrats à durée indéterminée avec les trois agents sis nommés.

9b-Régime indemnitaire pour les grades de :

- Technicien,**
- Agent de maîtrise principal,**
- Adjoint technique de 1^{ère} classe,**
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe.**

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°72-18 relatif à la prime de service et de rendement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée

aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n°2012-1457 et l'arrêté du 24 décembre 2012 relatifs à la revalorisation de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Vu la jurisprudence et notamment :

- l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
- l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°01MA02517 du 28 février 2006 considérant que le crédit global nécessaire au paiement de l'indemnité d'exercice de missions peut être calculé sur la base du taux individuel maximum dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires relevant d'un même grade est inférieur ou égal à 2,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875 modifié susvisé il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu de l'évolution des effectifs de revoir le régime indemnitaire,

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P)

Après en avoir délibéré à la majorité,

-DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite prévue par les textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997), **l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (I.E.M.P)**, aux agents relavant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence *
Technique	Agent de maîtrise principal	1204 €
Technique	Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	1143 €

*Le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R)

Après en avoir délibéré à la majorité,

-DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite prévue par les textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2009-1558 et arrêté du 15 décembre 2009),

la prime de service et de rendement (P.S.R), aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence *
Technique	Technicien	1010 €

*Le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 2.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S)

Après en avoir délibéré à la majorité,

-DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite prévue par les textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003),

L'indemnité spécifique de service (I.S.S), aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence *
Technique	Technicien	361,90 €

*Le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 1.10 pour les techniciens.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE(I.A.T)

Après en avoir délibéré à la majorité,

-DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite prévue par les textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002),

l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T), aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence *
Technique	Agent de maîtrise principal	490,05 €
Technique	Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	464,30 €

*Le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S)

Après en avoir délibéré à la majorité,

-DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite prévue par les textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-63 et arrêté du 14 janvier 2002),

les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S), aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence *
Administrative	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	857,82 €

*Le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Après en avoir délibéré à la majorité,

-DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite prévue par les textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-60),

les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S), aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Technique	Agent de maîtrise principal
Technique	Adjoint Technique 1 ^{ère} classe
Technique	Technicien
Administrative	Rédacteur

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Les modalités ci-après sont communes à toutes les primes et indemnités précitées :

Agents non titulaires :

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 qui stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles :

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ ou d'un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité,
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation),
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité,
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) des taux ou montants attribués pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression :

- **DECIDE** que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies

professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :

-en cas d'indisponibilité impliquant une absence supérieure à 6 mois,

-à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Périodicité de versement.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité **mensuelle**.

Clause de valorisation.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux ou les corps de référence seront valorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2014.

Crédits budgétaires.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE : Pour : 7, N'ont pas pris part au vote : 3 (M. Jean-Luc BOYER, Mme Magali DURAND, Mme Séverine TERMIGNON)

Les trois personnes ci-dessus n'ont pas pris part au vote car elles estiment qu'elles n'ont pas été suffisamment informées et elles auraient souhaité voir les dossiers des employés permanents traités simultanément.

10) Bail à ferme (Alpage) : Ajournée.

11) Régime de retraite supplémentaire Muriel 2 groupement ELD.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la réforme du financement du régime de retraite des Industries Electriques et Gazières (IEG) mise en œuvre par les pouvoirs publics en 2004 a impacté directement toutes les entreprises de la Branche. Des accords collectifs ont complété cette réforme : parmi ceux-ci, l'un conclu en février 2008 a imposé à ces entreprises la mise en place d'un régime de retraite à cotisations définies pour l'ensemble des salariés statutaires avec un financement de l'employeur au moins égal à 1 % de la masse salariale soumise à cotisations CNIEG des agents.

Les entreprises concernées sont de statuts, tailles et effectifs très divers ; parmi celles-ci, les Entreprises Locales de Distribution (ELD) sont regroupées au sein de fédérations nationales représentatives. Au sein de chacune de ces fédérations, de nombreux adhérents avaient choisi de s'unir dans une démarche commune. A ce titre, un Groupement de commandes entre plusieurs ELD a été constitué en 2009 afin de mutualiser le choix d'un organisme assureur. Cette mutualisation s'inscrivait dans une démarche d'efficacité et d'optimisation, tant dans la phase de consultation que dans le cadre de l'exécution du marché signé par chacune des ELD.

Monsieur le Maire explique que l'accord-cadre conclu en 2009 arrivant à échéance fin 2014, il est envisagé de constituer à nouveau un Groupement de commandes entre plusieurs ELD, tel que prévu par l'article 8 du Code des marchés publics, afin de mutualiser à nouveau la sélection d'un organisme assureur. Cette démarche permettrait la passation d'un accord-

cadre mono-attributaire et de marchés subséquents ayant pour objet la "Gestion d'un Régime de Retraite à cotisations définies pour un groupement d'Entreprises Locales de Distribution".

Il précise que comme précédemment, l'organisme assureur choisi serait chargé de gérer un contrat d'assurances à cotisations définies, conformément à l'accord national de branche ; la liste des supports financiers proposés, la gestion administrative du contrat et ses conditions financières seraient mutualisées au sein des conditions générales (accord-cadre) ; en revanche, seraient définies au sein de conditions particulières propres à chaque entité du groupement (marchés subséquents), les catégories de personnel concernées par le régime, les taux appliqués et les assiettes correspondantes ainsi que la faculté pour l'employeur de prendre à sa charge une partie des frais de gestion du contrat.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de participer au Groupement de commandes envisagé.

Les modalités seraient les suivantes :

- groupement de commandes constitué entre plusieurs ELD dont la liste figure en annexe de la convention de groupement ;
- désignation de la Régie du Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain (RSEIPC) comme Coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection de l'entreprise prestataire cocontractante à laquelle seront confiées les prestations faisant l'objet du Groupement : à ce titre, le Coordonnateur est mandaté pour la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, en application des dispositions prévues à l'article 8 VII 1° du Code des marchés publics ;
- signature par chaque membre du groupement d'un marché subséquent qui lui est spécifique, avec le Titulaire de l'accord-cadre, selon les dispositions prévues à l'article 169 du Code des marchés publics ; à ce titre, chaque membre du groupement se charge de l'exécution de son marché pour son propre compte ;
- désignation de la Commission d'Appel d'Offres de la RSEIPC Coordonnateur du groupement comme commission d'appel d'offres du groupement, selon les modalités prévues à l'article 8 VII avant dernier alinéa du Code des marchés publics ;
- procédure d'accord-cadre, conformément aux dispositions prévues à l'article 169 du Code des marchés publics ;
- accord-cadre mono-attributaire conclu après procédure lancée sous la forme de marché négocié, conformément aux dispositions prévues aux articles 134, 135, 144 I, 165 et 166 du Code des marchés publics ;
- procédure prévue pour couvrir les besoins de chaque ELD membre du groupement, pour une durée de 10 ans, dans les conditions prévues dans la convention de groupement.
- engagement ferme du paiement des coûts respectifs de l'assistance technique d'un cabinet spécialisé et du groupement d'achat au prorata des effectifs de l'entreprise.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la définition des besoins présentée et le regroupement des besoins de la **Régie de Bessans** avec ceux d'autres ELD afin de rationaliser les conditions d'achat et de dégager d'éventuelles économies par effet de volume,

- **APPROUVE** le montage juridique et les modalités de procédure proposés,
- **APPROUVE** le projet de Convention de Groupement de commandes qui lui est soumis, mandatant la RSEIPC comme Coordonnateur,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer le marché subséquent à intervenir, passé au titre de l'accord-cadre conclu au titre du groupement.

VOTE : **Pour** : 10,

12) Autorisations d'engagement et mandatement des dépenses d'investissement.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal à la majorité :

- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des Budgets d'Investissement de l'exercice 2013, de la **Commune**, de l'**Eau**, et du **Domaine Nordique**, à savoir :

20421-35	Toitures Lauzes	20.000,00
2031	Etudes	15.000,00
2188	Matériels divers	3.000,00
2313-45	Garage de la Reculaz	40.000,00
2313-108	Bâtiments Communaux	2.000,00
2315-18	Voiries diverses	3.000,00
2318-44	Protections Bessans 2012	5.000,00
2183	Matériel Divers	4.500,00
2135	Aménagements locaux	2.000,00
2183	Matériel Bureau et informatique	2.000,00
2184	Mobilier	3.000,00
2188	Matériel Divers	4.000,00
	TOTAL	103.500,00

Ces dépenses seront reprises aux Budgets Primitifs de l'exercice 2014.

VOTE : **Pour** : 07 ; **Contre** : 03 (M. Jean-Luc BOYER, Mme Magali DURAND, Mme Séverine TERMIGNON).

13) Dossier de demande de subvention : Curage des rivières principales.

Monsieur le Maire rappelle les conclusions de l'étude de M. KOULINSKY afférente à l'étude de la pérennisation des protections de Bessans conduisant à des travaux de curage des trois rivières principales et à la création de deux plages de dépôts l'une sur le Ribon, l'autre sur l'Avérole.

Ces travaux sont accompagnés de subventions PAPI 2 à 40 %, le Conseil Général subventionnant les mêmes travaux à 20 %.

Un premier dossier de demande de subventions aurait dû être déposé au printemps (par le Syndicat des Pays de Maurienne) cela n'a pas été fait, d'où le dossier de demande de subvention pour les travaux dont le coût s'élève à 230.000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

♦ **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Général et de l'Etat pour le maximum de subvention.

VOTE : Pour : 07 ; Ne prennent pas part au vote : 03 (M. Jean-Luc BOYER, Mme Magali DURAND, Mme Séverine TERMIGNON).

III – VOTE DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2013.

Aucune remarque.

VOTE : POUR : 07. NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 03 ((M. Jean- Luc BOYER, Mme Magali DURAND, Mme Séverine TERMIGNON).

IV – DROIT(S) DE PREEMPTION

- Vente d'un studio-cabine de 27,20 m² au lieu-dit Fossas d'aval, Bessans par M. et Mme Jean DUCHENE, à M. ET Mme Riccardo MIOTTI, au prix de 75.200,00 €.

VOTE : Pour ne pas préempter : 10

- Vente d'un studio-cabine de 27,00 m² au lieu-dit Fossas d'aval, Bessans par Mme Renée COUCHAERE, à Mme Maria COUCHAERE, au prix de 80.000,00 €.

VOTE : Pour ne pas préempter : 10

V - QUESTIONS DIVERSES :

1- Suite à diverses dégradations dans la nuit du 13 au 14 décembre 2013 (dossards préparés par les bénévoles du Marathon, patinoire dégradée par un quad...), il est décidé de convoquer les responsables du club des jeunes et de préciser les conditions d'affectation de la salle de l'Albaron. Le montant des détériorations sera retenu sur le chèque de caution. La fermeture de certaines salles avec de nouvelles clés s'impose.

2- Après une demande de M. Jacky Charvat concernant l'ouverture en période hivernale de la route de la Goulaz, le Conseil Municipal unanime confirme son opposition, pour des raisons de sécurité sur le domaine skiable, à cette ouverture.

3- Le Marathon de Bessans, le dimanche 12 janvier 2014, sera retransmis en direct pendant 3 heures sur TV8. Cette initiative sera financée à hauteur de 20 % par « Bessanaise solidaire ». Ce sera l'occasion de mettre en valeur notre village et l'ensemble des activités hivernales.

4- M. Jean-Luc BOYER demande si des problèmes d'impayés ont été évoqués lors du dernier conseil de la Régie Electrique. M. Régis BISON répond qu'il n'y a pas de problèmes.

Le Maire,
Daniel PERSONNAZ.